

# **CONTRAT DE COACHING SOLIDAIRE**

Le présent contrat est conclu entre :

Le coaché :

Et

Le coach :

et dans le respect de la Charte de déontologie des coachs de l'Association "Les coachings du coeur" et la Charte d'engagement du coaché (annexée au présent contrat)

## **Objet du présent contrat :**

Ce coaching est dit solidaire parce qu'il s'inscrit dans l'objet de l'Association à savoir "mettre en relation des coachs professionnels diplômés ou certifiés bénéficiant d'une identité connue et reconnue, regroupant des compétences, des savoirs, des savoir-faire, un savoir-être, et des personnes dont la situation personnelle ou professionnelle nécessite un accompagnement de Coaching ; et entrant dans les critères définis par l'Association dans son règlement intérieur".

Le présent contrat a pour objet de cadrer les modalités du coaching entre le Coach et le Coaché susmentionnés et par conséquent implique une responsabilité des deux parties signataires.

Les limites du coaching peuvent apparaître :

- Un manque de réelle motivation du coaché ;
- Une structure de personnalité très rigide ;
- Une trop grande vulnérabilité personnelle (nécessitant d'autres types de démarches d'aide).

La découverte ou l'émergence d'une problématique personnelle importante peut être entendue, mais le coaching n'est pas adapté pour la traiter.

Il est ainsi rappelé que le coaching ne peut avoir de visée thérapeutique, le coach ne peut remplacer ou se substituer à un professionnel de l'accompagnement thérapeutique.

Si un accompagnement thérapeutique est identifié au cours du coaching par le coach, ce dernier a la responsabilité d'arrêter ou de suspendre le coaching pour garantir l'écologie du coaché.

## **Objectifs du coaching :**

Le présent coaching a pour objet d'accompagner le COACHÉ dans la problématique suivante :

pour atteindre l'objectif principal défini qui est :

### **Modalités pratiques :**

Pour atteindre cet objectif, il a été arrêté un nombre de séances réparties sur mois (6 mois maximum). Pour permettre le cheminement du coaché et la mise en oeuvre des actions entre deux séances, il est conseillé un intervalle d'au moins 15 jours entre les séances. Le coaching ayant pour objectif de rendre le coaché autonome et responsable. Il ne peut s'agir d'un suivi pouvant créer de la dépendance du coaché vis-à-vis du coach.

Les séances sont réalisées soit en présentiel (dans un lieu choisi d'un commun accord), soit en distanciel (visio, téléphone)

Il est envisageable que la demande évolue en cours d'accompagnement. Si la demande modifie profondément l'objectif à atteindre, un nouveau contrat sera établi sous réserve que le délai de 6 mois ne soit pas atteint.

Le coaché peut mettre fin au coaching sous réserve d'en avertir le coach. Il en est de même pour le coach selon les mêmes modalités. Dans ce cas, le coaché ne peut pas bénéficier d'un nouvel accompagnement, sauf si les circonstances le justifient. L'accord du cercle Ecologie est alors nécessaire après présentation de la situation par le cercle Parcours.

Le coach s'engage à une confidentialité absolue de ce que lui partage le coaché.

### **Modalités financières :**

Cet accompagnement est réalisé à titre gratuit pour le coaché et bénévole pour le coach. Aucun échange financier ne peut avoir lieu entre les parties pendant l'accompagnement. A l'issue du coaching, aucune relation contractuelle rémunérée ne peut avoir lieu entre les parties.

Pour bénéficier du coaching, le coaché a satisfait les conditions d'éligibilité définies par l'Association "Les coachings du cœur notamment répondre au seuil de revenu. Si en cours de coaching, le coach constate que les conditions ne sont finalement pas respectées, il en informe les instances de l'Association et il suspend immédiatement l'accompagnement dans l'attente de la décision. Le coaché qui aura fraudé volontairement se verra définitivement interdit du bénéfice d'un coaching par un membre de l'Association.

### **Devoirs du coach vis à vis du coaché :**

1. Le coach s'autorise en conscience à exercer cette fonction à partir de sa formation et de son expérience.
2. Le coach s'astreint au secret professionnel.
3. Conscient de sa position, le coach s'interdit d'exercer tout abus d'influence.
4. Le coach prend tous les moyens propres à permettre, dans le cadre de la demande du coaché, le développement professionnel et personnel de son coaché, incluant le recours, si besoin, à un confrère.
5. Le coach est attentif au métier, aux usages, à la culture, au contexte et aux contraintes de la personne qu'il accompagne.
6. Le coaching s'exerce dans la synthèse des intérêts du coaché.

7. Le coach adapte son intervention dans le respect des étapes de développement de son coaché.
8. En cas d'annulation de séance à l'initiative du coach, il propose un report du rendez-vous.

#### Devoirs du coaché vis à vis du coach :

1. Le coaching étant un processus de développement professionnel et/ou personnel, le coaché a de fait la responsabilité des décisions prises.
2. Le coaché est engagé à être ponctuel dans les rendez-vous pris avec le coach. Tout retard de plus de 15 minutes annule la séance qui sera considérée comme définitivement perdue.
3. En cas d'annulation d'un rendez-vous, le coaché informe le coach de cette annulation au moins 48 heures à l'avance.
4. Le coaché s'engage, quand sa situation le lui permettra, à aider en retour et gratuitement une personne « dans le besoin et sans moyen » en fonction de ses propres compétences et domaines d'activité, afin de propager cette démarche de citoyenneté solidaire.

# Charte d'engagement des coachés de l'association « Les Coachings du coeur»

## ANNEXE DU CONTRAT DE COACHING

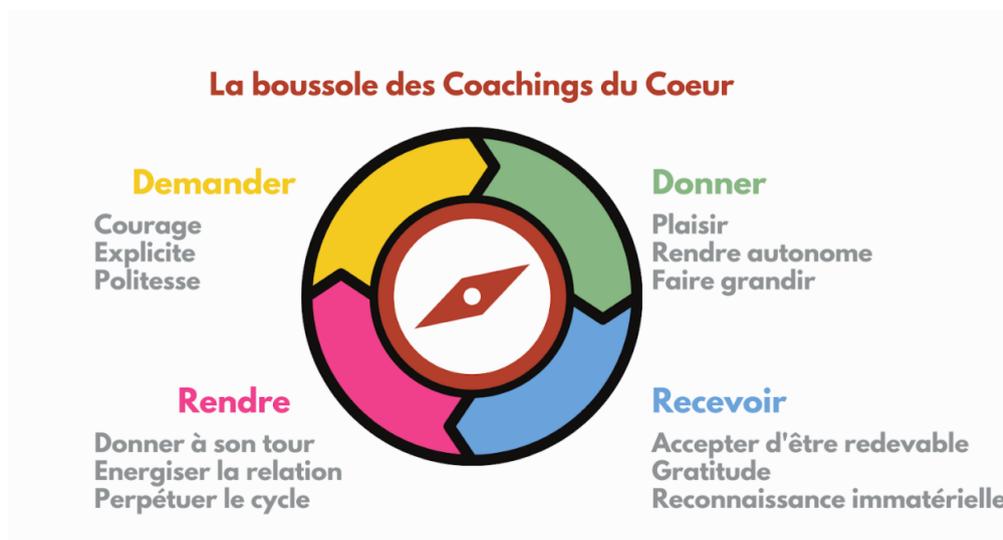
### PREAMBULE

Les règles déontologiques forment un contrat de droit privé entre le coaché et l'Association qui permet au coaché d'être accompagné. Afin que la relation de coaching soit bénéfique pour tous, le coaché doit respecter des règles simples concernant son accompagnement, la confidentialité et le respect. Cette annexe décrit ces règles.

### ARTICLE 1 – ACCOMPAGNEMENT DU COACHÉ

Le coaché bénéficie d'un accompagnement à titre gracieux par un coach bénévole selon les critères retenus par l'Association. Il a pu échanger et choisir son coach pour être accompagné au regard du besoin exprimé, de la problématique exposée.

Le coaché a pris connaissance des principes promus par l'Association et énoncés dans la "boussole du don et du contre don" ci dessous représentée :



## **Le coaché comprend et accepte :**

- qu'il est le seul responsable de son bien-être physique, mental, émotionnel, des décisions et choix, des actions et des résultats qui en découlent ;
- que le coaching, n'est pas une psychothérapie et qu'il ne se substitue pas à celle-ci. Si, en parallèle du coaching, le coaché est pris en charge par un professionnel de santé, il lui est recommandé d'informer à la fois son coach et son professionnel de santé ;
- qu'il doit communiquer honnêtement, être ouvert aux commentaires, à l'accompagnement du coach, et consacrer le temps et l'énergie nécessaires pour participer pleinement au coaching pour que l'accompagnement soit optimal.

## **ARTICLE 2 - SÉCURITÉ PHYSIQUE ET MORALE**

Dans le cadre de son accompagnement, le coaché s'engage à ne pas nuire à la sécurité physique et morale du coach. A ce titre, il s'interdit tout passage à l'acte et violence tant physique que verbale.

Le coaché s'interdit tout propos diffamatoire, injurieux, portant atteinte à la réputation tant du coach que de l'association et de ses membres.

## **ARTICLE 3 – CONFIDENTIALITÉ**

Un devoir de confidentialité s'impose au coach qui accompagne le coaché. Ce devoir couvre tout ce que le coach sera amené à connaître du coaché au cours de l'accompagnement.

Le coaché s'interdit à tout enregistrement audio ou vidéo des séances, ainsi que toute diffusion de ceux-ci, sans autorisation écrite du coach.

Si le coaché pense que la confidentialité n'est pas respectée par le coach, le coaché a le devoir d'informer l'Association en écrivant à [contact@lescoachingsducoeur.com](mailto:contact@lescoachingsducoeur.com)

## **ARTICLE 4 – SANCTIONS**

Toute infraction supposée à la présente charte d'engagement peut entraîner la rupture du contrat de coaching, sur décision du coach ou des membres du Bureau ou du Conseil d'Administration, qui se réservent le droit de poursuivre le coaché si l'infraction cause un préjudice direct ou indirect à l'Association et/ou à ses membres adhérents actifs.

Fait à

LE COACH  
Le

LE COACHÉ  
Le

